

AVIS REGLEMENTAIRE :	Nouvelle version des règles d'Euronext Paris et d'Alternext
PLACE :	Paris
AVIS N° :	PAR_20091113_05505_ALT
DATE :	13/11/2009
MARCHÉ :	Euronext Paris et Alternext

Euronext Paris SA publie ci-après les modifications respectives des règles d'Euronext Paris et d'Alternext correspondant aux conditions de transfert des titres d'un émetteur du marché réglementé Euronext Paris sur Alternext.

A cette occasion, les sections des règles d'Alternext modifiées incorporent des amendements de précision, notamment en ce qui concerne les divers modes d'admission directe en provenance d'un autre marché.

Par souci de clarté, les autres modifications des règles d'Alternext qui ne sont pas liées à la question du transfert seront publiées séparément (sont prévus des amendements terminologiques pour prendre en compte la réforme de l'appel public à l'épargne ou des précisions de procédure).

Les dispositions nouvelles sont soulignées. Une version consolidée des règles sera mise en ligne sur [www.euronext.com>Réglementation>Réglementation Euronext>Non harmonisées] ou par le chemin direct [www.euronext.com/reglesalternext].

Vu la promulgation de la loi 2009-1255 du 19 octobre 2009 et l'homologation des modifications correspondantes du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 16 novembre 2009.

Règles d'Euronext Paris :

Il est inséré l'article suivant au chapitre 4 du Livre II des règles nationales d'Euronext Paris :

« Article P 1.4.5

L'émetteur qui demande la radiation de ses titres de capital alors qu'il entend demander concomitamment son admission sur un système multilatéral de négociation organisé où il reste soumis à des règles équivalentes d'offres publiques doit présenter la décision d'approbation de l'assemblée générale des actionnaires s'étant prononcée sur le projet après avoir été dûment informée des conséquences du transfert sur le régime de publication, périodique et permanente, de l'émetteur. »

Règles d'Alternext :

Les articles 3.2 et 3.3 des règles d'Alternext sont modifiés comme suit :

« 3.2 Procédures alternatives

L'admission est subordonnée à une ouverture effective du capital qui peut prendre trois formes :

- une offre au public donnant lieu à souscription d'un montant d'au moins 2,5M d'euros ; ou
- une opération de placement privé préalable de titres nouveaux dans les deux années précédentes pour un montant d'au moins 5 millions d'euros auprès d'un nombre de personnes jugé suffisant au vu des conditions fixées ci-après ; ou
- une admission directe aux négociations pour les émetteurs en provenance d'un autre marché, y compris un marché réglementé d'Euronext, dès lors qu'ils justifient d'une diffusion de leurs titres dans le public via leur marché d'origine pour un montant d'au moins 2,5 millions d'euros.

Conditions particulières sur les offres au public

L'offre au public se fait par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dûment agréé. Les offres au public peuvent être réalisées par centralisation auprès d'Euronext Paris, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.

Conditions particulières sur les placements privés

Le nombre minimum de personnes détentrices des titres est de cinq, sauf dérogation, en ne comptant pas les personnes suivantes :

- les dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille (conjoint et enfants mineurs), ainsi que toute société dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % et plus des droits de vote,
- les personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoint et enfants mineurs) ainsi que toute société ou entité qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % et plus des droits de vote,
- les sociétés contrôlées par l'émetteur,
- toute personne liée par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cession desdits titres,
- toute personne ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 euros ou représentant plus de 3 % des titres admis.

La répartition des titres entre ces personnes doit être équilibrée, à l'appréciation d'Euronext Paris.

Procédure et documentation à fournir

Dès que possible, et en tout état de cause dès le dépôt du projet de prospectus auprès de l'autorité compétente selon le cas, l'émetteur doit faire parvenir à Euronext Paris son formulaire-type de demande d'adhésion dûment complété et signé. Toute modification du dossier est portée sans délai à la connaissance d'Euronext Paris, laquelle peut décaler la date d'admission d'un maximum de dix jours de bourse en cas d'impact significatif sur le traitement de la demande.

Dans le cadre d'un placement privé ou d'une admission directe aux négociations, au plus tard au moment de la publication de l'avis d'admission par Euronext Paris, l'émetteur doit s'assurer qu'est mis en ligne sur le site d'Alternext, et tenu gratuitement à disposition de toute personne qui en fait la demande, un document d'information dont le contenu est établi en suivant les rubriques habituelles d'un prospectus visé, en anglais ou bien en français.

Le *listing sponsor* doit pour sa part avoir remis à Euronext Paris l'attestation-type par laquelle il confirme avoir effectué les diligences requises. A cette même date, l'émetteur doit avoir constitué au profit d'Euronext Paris une provision pour les frais d'admission tels que fixés en annexe.

Si l'émetteur remplit les conditions de candidature fixées et si la diffusion de titres a atteint les montants précités, Euronext Paris annonce par avis l'admission.

A défaut, la demande est rejetée et la provision lui est restituée, déduction faite des frais de traitement du dossier. Les pièces constituées peuvent toutefois être utilisées pour demander son inscription sur d'autres marchés non réglementés gérés par le groupe Euronext, dans la limite de leur validité dans le temps.

3.3 Dispositions particulières aux émetteurs déjà admis sur des marchés éligibles (procédure accélérée) pour une admission directe

Les émetteurs déjà admis aux négociations sur un marché réglementé de l'espace économique européen ou un marché organisé figurant sur une liste établie en annexe doivent remplir les conditions générales de candidature et présenter le niveau de diffusion de titres dans le public satisfaisant aux exigences d'ouverture du capital. Le dossier de candidature met en évidence une description détaillée de l'actionnariat, notamment afin de justifier une diffusion dans le public préexistante le cas échéant, et comporte l'attestation par le *listing sponsor* que l'émetteur remplit ses obligations de communication sur le marché d'origine.

Le document d'information est toutefois limité dans ce cas à la production :

- du dernier rapport annuel et des comptes des deux derniers exercices, complétés s'ils remontent à plus de neuf mois par des comptes intermédiaires et établis selon les normes visées au 3.1 a) ou b) selon le cas,
- une situation de trésorerie datant de moins de trois mois, l'évolution du cours de bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine sur une période significative.

Les situations suivantes donnent lieu à une procédure particulière :

a) cas des Emetteurs transférés d'un marché réglementé d'Euronext

Les émetteurs en provenance d'un marché réglementé d'Euronext doivent produire les éléments précités mais disposent d'un délai de trois mois pour s'assurer les services d'un listing sponsor. Dans ce cas, l'attestation de régularité sur le marché d'origine est signée par une « personne responsable » au sens de la réglementation relative aux prospectus.

b) cas des Emetteurs dont les titres sont enregistrés auprès de la SEC

La documentation déposée à la SEC dans les 12 mois précédant l'admission, y compris les Forms 20-F ou 10-K selon le cas, constitue le document d'information.

c) cas des Emetteurs transférés du Marché libre

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux émetteurs inscrits sur le Marché libre géré par Euronext Paris qui demandent leur transfert sur Alternext, sous réserve que le Listing Sponsor nommé certifie que les documents produits sont d'un format et d'un contenu équivalents à ceux requis pour une admission sur Alternext.

REGULATORY ANNOUNCEMENT: New version of Euronext Paris and Alternext rules

LOCATION: Paris
NOTICE: PAR_20091113_05505_ALT
DATE: 13/11/2009
MARKET: Euronext Paris et Alternext

Euronext Paris SA hereby publishes the respective amendments to Euronext Paris and Alternext rules that set out the conditions for transfer from the regulated market Euronext Paris to Alternext.

The opportunity has been taken to bring some clarification to the relevant Alternext rules as far as the various direct listing modes are concerned for issuers originating from another market.

For convenience, other amendments of Alternext rules unrelated to the transfer will be published separately (they will include terminology changes linked to the reform of public offerings and procedural precisions).

The new provisions are underlined. A consolidated version of the rules will be available on line at [www.euronext.com>Regulation>Euronext Regulation>Non harmonized] or through the shortcut [www.euronext.com/reglesalternext].

Having regard to the enactment of the law 2009-1255 of 19 October 2009 and the ministerial approval of the relevant AMF general regulations, these new provisions will be effective on 16 November 2009.

Euronext Paris rules :

The following article has been inserted into Chapter 4, Book II of the Euronext Paris rules:

"Article P 1.4.5

An issuer that applies to delist its equity securities but that plans at the same time to seek admission to an organised multilateral trading facility on which it would be subject to equivalent public offering rules shall present the approval decision of the general meeting of shareholders that voted on the plan after being duly informed of how the transfer would affect the periodic or ongoing disclosure regime of the issuer."

Alternext rules :

Articles 3.2 and 3.3 of the Alternext rules have been amended as follows:

3.2 General listing requirements

Alternative procedures

Admission to listing is contingent on shares being in public hands. This can be achieved in three ways:

- a public offer subscribed for at least €2.5 million; or
- a private placement of new securities worth at least €5 million, made in the two preceding years, with a number of persons deemed to be sufficiently large in the light of the following conditions; or
- direct admission to trading for Issuers originating from another market, including a Euronext regulated market, provided they can prove that securities worth at least €2.5 million have been placed in public hands through their home market.

Special conditions for public offers

A public offer is carried out through a duly authorised investment service provider.

Public offers can be centralised with Euronext Paris, which sets the technical arrangements and price conditions therefor.

Special conditions for private placements

At least five persons, not including the following, must hold securities, unless otherwise decided:

- managers, members of governing bodies, corporate officers, the chief executive, and their families (spouses and minor children), as well as any company in which such persons hold 20% (twenty per cent) or more of the voting rights, whether jointly or severally;
- persons holding shares for more than two years, and their families (spouses and minor children) as well as any company or entity managed by such persons or in which they hold 20% (twenty per cent) or more of the voting rights, whether jointly or severally;
- companies in the Issuer's corporate group;
- any person bound by a shareholders' agreement or other accord that materially limits the disposal of said securities;
- any person having received a share-based payment exceeding €100,000 (one hundred thousand euro) or representing more than 3% (three per cent) of the securities admitted to listing.

Securities must be allotted among these persons in an evenly balanced manner, as assessed by Euronext Paris.

Procedure and documents

As soon as possible, and in any case as soon as the draft prospectus has been filed with the competent authorities, the Issuer shall send a duly filled in and signed standard application form to Euronext Paris. Euronext Paris shall be informed of any changes to the file without delay and may postpone the admission date by no more than ten business days in the event of a material impact on the processing of the application.

For a private placement or direct admission to trading, no later than the date of publication of the listing notice by Euronext Paris, the Issuer must ensure that an information document, drafted in accordance with the standard contents of a registered prospectus, has been posted on the Alternext website, either in English or in French, and made available free of charge to any person who requests it.

The Listing Sponsor must have provided Euronext Paris with a standard certification confirming that it has conducted the necessary due diligence. By the same date, the Issuer must have deposited with Euronext Paris a provisional amount to cover listing fees, as established in an annex.

If the Issuer satisfies the specified eligibility criteria and if the value of the securities in public hands is consistent with the aforementioned amounts, Euronext Paris announces the listing in a market notice.

Otherwise, the application is denied and the fee provision is refunded, minus processing charges. However, the documents on file may be used to apply for listing on other unregulated markets run by the Euronext group for as long as they are valid.

3.3 Special provisions for Issuers already admitted to listing on organised markets (fast-track

procedure) for a direct listing

Issuers already admitted to trading on a regulated market in the European Economic Area or one of the organised markets listed in an annex must meet the general application requirements and the public equity ownership requirement. The application must feature a detailed description of the shareholder base, in particular to prove that shares have already been placed in public hands, and shall contain a certification from the Listing Sponsor that the Issuer meets the disclosure requirements of its home market.

In this case, however, the information document is confined to the following:

- the latest annual report and the financial statements for the last two years, together with the interim accounts if the statements are more than nine months old and have been prepared under the standards referred to in 3.1. a) or b), as the case may be;
- a cash position statement established within the previous three months; share price performance data and a statement of market disclosures made over a significant period of time.

A special procedure is used in the following situations:

a) Issuers transferred from a Euronext regulated market

Issuers originating from a Euronext regulated market shall produce the aforementioned items but shall have three months in which to secure the services of a Listing Sponsor. In this case, the certification of good standing on the home market shall be signed by a "responsible person" within the meaning of French regulations on prospectuses.

b) Issuers whose securities are registered with the US Securities and Exchange Commission

The documentation filed with the SEC in the 12 months prior to admission to listing, including Form 20-F or Form 10-K as the case may be, shall constitute the information document.

c) Issuers transferred from the Marché Libre

The provisions of this section shall also apply to Issuers listed on the Marché Libre managed by Euronext Paris that request a transfer to Alternext, provided the appointed Listing Sponsor certifies that the format and content of the documents produced are equivalent to those required for an Alternext listing.